

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20070622_f_ge_o_01 vom 22. Juni 2007

FINMA Versicherungsrecht, 2007-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20070622_f_ge_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20070622_f_ge_o_01 du 22 juin 2007

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20070622_f_ge_o_01 del 22 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté, par le biais de l'art. 30 al. 1 let. c LPC, dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 296 et 300 LPC). Le Tribunal ayant statué en premier ressort (art. 22 LOJ), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2

En vertu de l'art. 4 LCA, le proposant doit déclarer par écrit à l'assureur, suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent lui être connus lors de la conclusion du contrat (al. 1); sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues (al. 2); sont réputés importants les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques (al. 3).

Si, lors de la conclusion du contrat d'assurance, celui qui devait faire la déclaration a omis de déclarer ou inexactly déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), l'assureur n'est pas lié par le contrat, à condition qu'il s'en soit départi dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence (art. 6 LCA, applicable en l'occurrence dans sa teneur valable jusqu'au 31 décembre 2005). Il s'agit d'un délai de péremption et la résolution peut intervenir après la survenance du sinistre (ATF 118 II 333 consid. 3 in limine et les arrêts cités). Pour être valable, la résolution du contrat doit décrire de manière circonstanciée le fait

Fehler! Unbekannter Name für Dokument-Eigenschaft. - 7 - important non déclaré ou inexactly déclaré; elle doit mentionner la question qui a fait l'objet d'une réponse inexacte (ATF 129 III 713 = JdT 2003 I 619 consid. 2).

L'assureur qui se départit du contrat en raison d'une réticence, dans le délai de quatre semaines à compter du moment où il l'a connue, n'a pas à répéter sa déclaration de résolution si des faits constitutifs d'une autre réticence parviennent ultérieurement à sa connaissance (RBA VIII no 51). Il doit toutefois faire valoir les moyens ressortissants à ces faits distincts dans le délai de quatre semaines imparti par l'art. 6 LCA (RBA XV no 10 p. 51).

E. 2.1

Les faits visés par l'art. 4 LCA sont tous les éléments qui doivent être pris en compte lors de l'appréciation du risque et peuvent éclairer l'assureur sur l'étendue du risque à couvrir, c'est-à-dire toutes les circonstances permettant de conclure à l'existence de facteurs de risque (ATF 118 II 333 consid. 2a p. 336 et les références). Selon la jurisprudence, il faut

adopter ni un critère purement subjectif, ni un critère purement objectif, pour juger si le proposant a violé ou non son obligation de renseigner, devoir qui s'apprécie sans égard à une éventuelle faute du preneur. Ce qui est décisif, c'est de déterminer si et dans quelle mesure le proposant pouvait donner de bonne foi une réponse inexacte à l'assureur, d'après la connaissance qu'il avait de la situation et, le cas échéant, les renseignements que lui avaient fournis des personnes qualifiées. Il doit se demander sérieusement s'il existe un fait qui tombe sous le coup des questions de l'assureur; il remplit son obligation s'il déclare, outre les faits qui lui sont connus sans autre réflexion, ceux qui ne peuvent lui échapper s'il réfléchi sérieusement aux questions posées (ATF 118 II 333 consid. 2b p. 337).

E. 2.2

Il découle de l'art. 6 LCA qui se réfère aux déclarations faites lors de la conclusion du contrat, que l'obligation de déclarer du proposant couvre tous les faits importants pour l'appréciation du risque qui surviennent jusqu'à la conclusion du contrat d'assurance (ATF 116 V 218 consid. 5a p. 227 et les références; NEF, Commentaire bâlois, n. 7 ad art. 4 LCA).

E. 3

L'appelant reconnaît que l'agent de l'intimée a agi en qualité d'agent négociateur (art. 34 LCA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005) et que, partant, les faits importants pour l'appréciation du risque dont il a eu connaissance ne peuvent être imputés à l'assureur auquel lesdits faits ont été cachés (art. 8 ch. 3 LCA, dans sa teneur valable au 31 décembre 2005; ATF 96 II 204 = JdT 1972 I 34 consid. 6 p. 43/44; 73 II 50 = JdT 1947 I 473 consid. 3 p. 477).

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir admis que la question 1a de la proposition d'assurance était claire et non équivoque. Le questionnaire prévoyait en effet uniquement trois lignes pour permettre au proposant d'énumérer les véhicules dont il était ou avait été détenteur, ce qui était insuffisant et prêtait à confusion quant à son contenu. Une personne de son âge (trente-neuf ans en 2000) avait déjà possédé, en règle générale, plus de trois véhicules et le formulaire de proposition ne mentionnait pas que la liste devait être complétée dans la rubrique "remarque" ou sur une feuille annexe. De plus, l'intimée avait elle-même adopté une pratique qui

Fehler! Unbekannter Name für Dokument-Eigenschaft. - 8 - contredisait le libellé de la question, son représentant ayant lui-même hésité sur son contenu lorsqu'il a évoqué une période de cinq ans.

Quoi qu'il en soit de ces remarques, il n'en reste pas moins que, dans le cas particulier, l'appelant était, à la date de la signature de la proposition d'assurance, détenteur de deux véhicules automobiles en circulation, sous plaques GE iii. et GE kkk., assurés respectivement par B. et D. et qu'il n'a mentionné que la police d'assurance auprès de B., occultant par là l'existence de la voiture Porsche.

Cette circonstance constitue un cas de réticence.

E. 3.2

Dans un deuxième moyen, par rapport à la question 1d, l'appelant relève qu'il a indiqué avoir subi un sinistre casco. Tout en concédant avoir commis une erreur en remettant une

attestation en responsabilité civile, il considère qu'il appartenait à l'assureur de relever l'erreur et de remédier à cette contradiction.

Ce grief est sans pertinence, l'assureur ayant invoqué la réticence pour la seule question 1a de la proposition d'assurance.

E. 3.3

Dans un troisième moyen, l'appelant se réfère à la responsabilité de l'assureur pour ses intermédiaires (art. 34 LCA), de sorte que le manque de diligence de l'agent négociateur dans l'examen des documents remis et dans le traitement des contradictions de la proposition d'assurance doit être imputé à l'assureur. La réticence n'ayant été invoquée que par rapport à la question 1a de la proposition d'assurance, cette critique ne peut être comprise qu'en référence à l'art. 8 ch. 2 LCA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005). Or, l'appelant n'a pas prouvé son allégation selon laquelle le collaborateur de l'assurance, informé de l'existence de la voiture Porsche, l'a instruit de ne faire état que du seul véhicule qu'il entendait remplacer. Au contraire, le témoin M. a expliqué que s'il avait eu connaissance de l'existence de deux véhicules sous plaques séparées, il aurait invité le proposant à les mentionner. Au demeurant, à supposer même que les allégations de l'appelant concernant l'agent négociateur soient avérées et qu'il s'y soit tenu, il l'a fait à ses risques et périls (ATF 111 II 388 consid. 3b p. 393 et jurisprudence citée).

E. 3.4

Dans un dernier moyen, l'appelant soutient que les questions 1a et 1d de la proposition d'assurance ne revêtaient pas l'importance que l'assureur prétend y attacher. En effet, au moment de la modification du contrat d'assurance, au mois de novembre 2000, l'assureur a eu connaissance "qu'il possédait une Porche depuis plusieurs années", ce qui n'a pas provoqué de réaction de sa part. L'art. 4 al. 3 LCA institue la présomption que les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques sont des faits importants pour l'appréciation du risque au sens de l'art. 4 al. 1 et 2 LCA, à savoir des faits, comme déjà exposé, de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues. Cette présomption tend à faciliter la preuve de l'importance d'un fait pour la conclusion du contrat aux conditions prévues, en renversant le fardeau de la preuve (ATF 118 II 333 consid. 2a et les références). II

Fehler! Unbekannter Name für Dokument-Eigenschaft. - 9 - demeure toutefois loisible au preneur d'assurance de prouver que l'assureur aurait conclu le contrat aux conditions convenues même s'il avait connu le fait que le preneur d'assurance a omis de déclarer ou inexactement déclaré (ATF 92 II 342 consid. 5; NEF, op. cit., n. 56 ad art. 4 LCA et les références). En l'espèce, l'appelant n'a pas apporté la preuve que l'assureur aurait conclu le contrat aux mêmes conditions. Au contraire, l'assureur a attesté que les conditions auraient été différentes; une moyenne des bonus acquis auprès des autres compagnies aurait été opérée en responsabilité civile et le degré de prime aurait été majoré de quatre degrés en assurance casco.

E. 3.5

En définitive, un cas de réticence est bien réalisé dans la réponse à la question 1a de la proposition d'assurance et l'assureur s'est valablement départi du contrat (art. 6 LCA).

Le jugement déféré est en conséquence confirmé, en ce sens que le demandeur est débouté de ses conclusions en paiement et condamné à rembourser les prestations d'assurance (art.

62 CO).

E. 4

L'appelant, qui succombe, est condamné aux dépens d'appel, qui comprennent une indemnité de procédure de 3'000 fr. à titre de participation aux honoraires de l'avocat de l'intimée. * * * * *

Fehler! Unbekannter Name für Dokument-Eigenschaft. - 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.